



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations classées

Anancy, le 27 décembre 2017

Réf : PAIC/ CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°PAIC-2017-0091
portant prescriptions complémentaires- Société NTN-SNR Roulements - usine de SEYNOD**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté zonal n° PREF DIA BCI 2017 05 22 01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 autorisant la société SNR Roulements à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 13 chemin de la vallée à SEYNOD 74600 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Anancy ;

VU le récépissé du 10 août 2010 donnant acte de sa déclaration de changement de dénomination sociale de la société SNR Roulements en la société NTN-SNR Roulements ;

VU le récépissé du 9 mars 2011 confirmant le bénéfice de l'antériorité accordé à la société NTN-SNR Roulements pour les rubriques 2713.2, 2714.2, 2716.2 et 2718.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 17 octobre 2013 confirmant le bénéfice de l'antériorité accordé à la société NTN-

SNR Roulements pour la rubrique 1185.2.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 24 janvier 2014 prenant acte de la cessation de l'activité de transit de déchets provenant d'autres usines de la société, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 1^{er} décembre 2014 confirmant le bénéfice de l'antériorité accordé à la société NTN-SNR Roulements pour la rubrique 2921.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 10 juin 2015 confirmant le bénéfice de l'antériorité accordé à la société NTN-SNR Roulements pour les rubriques 2560.B.1, 2563.1, 2564.B et 2564.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 10 mai 2016 de la société NTN-SNR Roulements demandant à bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 4440 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour son établissement d'ARGONAY ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2017 de la société NTN-SNR Roulements sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 sus-visé ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2017 de la société NTN-SNR Roulements déclarant la cessation de l'activité de transit de déchets provenant d'autres usines de la société, relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2017 de la société NTN-SNR Roulements sollicitant la rectification du niveau d'activité bénéficiant de l'antériorité pour la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées et déclarant des modifications intervenues sur des activités soumises à déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les modifications de prescriptions sollicitées par la société NTN-SNR ne remettent pas en cause les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables à l'usine de SEYNOD de la société NTN-SNR Roulements en faisant usage des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La société NTN-SNR Roulements, dont le siège social est établi au 1 rue des usines 74010 ANNECY*

cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 13 chemin de la vallée Seynod 74600 Annecy et d'y adjoindre une nouvelle installation de trempe en bains de sels fondus et 7 lignes supplémentaires de rectification. ».

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- des machines de travail mécanique des métaux (frappe, flashing, découpe, emboutissage, poinçonnage, tournage, perçage, rectification), destinées à la fabrication de corps roulants, cages, butées et autres pièces,
- trois installations de trempe en bains de sels fondus,
- des lignes de trempe à l'huile,
- des fours de revenu et des traitements par induction,
- des installations de tribofinition pour l'ébavurage, le brillantage et le décalaminage des corps roulants ou des cages,
- des installations de dégraissage à la lessive,
- des bacs contenant des solvants organiques (attaque Nital),
- des installations de protection de pièces contenant des produits pétroliers volatils et non volatils,
- des unités de refroidissement d'air,
- sept tours de refroidissement,
- deux chaudières, alimentées normalement au gaz naturel mais susceptibles d'être alimentées exceptionnellement au fioul domestique pour une courte période et afin de pallier une interruption d'approvisionnement en gaz. ».

Article 3 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2562.1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres	Volume total des bains 22 500 litres	A
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance installée : 10 880 kW	E

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2921.a	<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i>	<i>Puissance thermique totale: 5 875 kW</i>	E
4440.2	<i>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</i>	<i>Sels de trempe: 46,02 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets</i>	D
2561	<i>Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages</i>	<i>5 lignes avec trempe à l'huile, 7 fours de revenu, 7 traitements par induction, 3 lignes avec trempe au sel fondu</i>	D
2563.1	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 litres</i>	11 490 litres	E
2564.A. 2	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres</i>	483 litres	D
2564.B	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques non volatils, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres</i>	44 000 litres	D
2565. 4	<i>Vibro abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres</i>	2 610 litres	D
4802.2.a	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire</i>	876,8 kg	D

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
	<i>supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>		
2910.A.2	<i>Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	8,49 MW	D
2915.2	<i>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l</i>	400 litres	D
1530.3	<i>Dépôt de papiers et cartons, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	1 000 m ³ de cartons	D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2770 du 12 novembre 2001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.».

Article 4 :

Le contenu de l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4.4.2 : Les effluents industriels devront respecter les normes et limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *température inférieure à 30°C,*
- *rapport DCO sur DBO inférieur à 3.*

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 heures</i>	<i>Flux maximal sur 24 heures</i>
<i>MES, NFT 90105</i>	<i>600 mg/l</i>	<i>30 kg</i>
<i>DCO, NFT 90101</i>	<i>2000 mg/l</i>	<i>100 kg</i>
<i>DBO, NFT 90103</i>	<i>800 mg/l</i>	<i>40 kg</i>
<i>Hydrocarbures totaux NFT 90114</i>	<i>10 mg/l</i>	<i>0,5 kg</i>
<i>Phosphore, NFT 90023</i>	<i>50 mg/l</i>	<i>2,5 kg</i>
<i>Azote global</i>	<i>150mg/l</i>	<i>7,5 kg</i>
<i>Nitrites</i>	<i>1 mg/l</i>	<i>0,05 kg</i>
<i>Chrome total</i>	<i>0,5 mg/l</i>	<i>20 g</i>
<i>Chrome VI</i>	<i>0,1 mg/l</i>	<i>4 g</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,5 mg/l</i>	<i>20 g</i>
<i>Cuivre</i>	<i>0,5 mg/l</i>	<i>20 g</i>
<i>Nickel</i>	<i>0,5 mg/l</i>	<i>20 g</i>
<i>Zinc</i>	<i>2 mg/l</i>	<i>80 g</i>
<i>Manganèse</i>	<i>1 mg/l</i>	<i>40 g</i>
<i>Etain</i>	<i>2 mg/l</i>	<i>80 g</i>
<i>Fer</i>	<i>5 mg/l</i>	<i>250 g</i>
<i>Aluminium</i>	<i>5 mg/l</i>	<i>250 g</i>
<i>Fluor</i>	<i>15 mg/l</i>	<i>750 g</i>
<i>Indice phénol</i>	<i>0,3 mg/l</i>	<i>12 g</i>

. ».

Article 5 :

Les articles 14.1 à 14.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application. ».

Article 6 :

Les articles 11.1 et 15.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 sont abrogés.

Article 7 :

Le contenu de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16.3 : Prescriptions particulières aux fours d'austénisation

Les installations seront équipées d'une fonction de mise en sécurité des installations provoquant :

- *la coupure de l'injection des fluides inflammables (méthanol et méthane),*
- *la purge, le refroidissement et l'inertage à haut débit d'azote,*
- *la coupure du chauffage du four,*

- une alarme sonore et visuelle.

Cette mise en sécurité sera au moins assurée dans les cas suivants :

- coupure de l'alimentation électrique de l'installation,
- surchauffe du four,
- température trop basse du four,
- extinction de flamme à l'entrée du four,
- surchauffe du bac de trempe,
- défaut de niveau du bac de trempe,
- défaut de pression de l'azote et/ou débit de l'azote.

Les vannes d'admission de méthane et de méthanol seront à sécurité positive (purge à l'azote en cas de défaut d'alimentation électrique).

Les stockages d'azote seront isolés de toute installation susceptible de porter atteinte à leur intégrité. ».

Article 8 :

Le contenu de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16.4 : Prescriptions particulières aux installations de trempe au sel

Les bacs contenant le sel fondu seront entièrement capotés afin d'empêcher toute introduction d'eau ou autres liquides.

L'arrivée de méthanol sur les fours d'austénisation se fera de manière à éviter toute introduction de méthanol dans les bains de sel.

Aucun stockage de produit incompatible avec les bains ne sera réalisé dans le bâtiment abritant les installations.

Les résistances de chauffage des bains seront dimensionnées de façon à empêcher tout risque de surchauffe. La température des bains sera régulée entre 195 et 220 °C, un dépassement de la température de 350 °C provoquant la mise en sécurité de l'installation.

Les pièces traitées ne devront pas comporter de cavités, et devront être propres et sèches.

Il devra être procédé régulièrement à l'élimination des crasses dans les bains.

Les bacs contenant des sels seront installés sur des rétentions spécifiques et capables de résister aux effets de la chaleur.

Les bacs de sel seront surmontés d'extincteurs fixes au CO2 avec déclenchement automatique.

Des détecteurs de >CH4 et de méthanol seront installés dans les tunnels des fours. ».

Article 9 :

Les articles 18.1 à 18.26 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 18

L'exploitation des tours de refroidissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 10 : Prescriptions en cas de survenance d'un épisode de pollution atmosphérique à l'ozone

Article 10.1

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société NTN-SNR est tenue de mettre en œuvre pour les composés organiques volatils objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur (*), des mesures de réduction de ses émissions.

(*) A la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté zonal n° PREF DIA BCI 2017 05 22 01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

L'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites...
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - Consommation maîtrisée des solvants
 - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Report de phases de tests d'unité
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers
- Si possible, transfert des productions les plus émettrices de COV dans les ateliers les mieux

Article 10.5

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société NTN-SNR Roulements.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANNECY-SEYNOD et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANNECY-SEYNOD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'ANNECY et madame le maire délégué de SEYNOD,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

équipés en termes de maîtrise des émissions

- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation : lignes 1,2,3 et 4 de lavage et de protection situées dans le bâtiment S3.

3. En cas d'atteinte de l'alerte de niveau 2 aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations : lignes 1,2,3 et 4 de lavage et de protection situées dans le bâtiment S3.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires seront mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté interpréfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne devront en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 10.2

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures seront automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus feront l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.3

L'exploitant informera, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 10.4

L'exploitant conservera durant 2 ans minimum, et tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comportera notamment les éléments suivants :

1. les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral ;
2. la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.